



C. PCT 1121
-21.1

Le 28 juin 2007

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle a pour finalité de proposer à votre office une procédure concernant des questions relatives à l'utilisation du logiciel PCT-SAFE ou du logiciel de dépôt en ligne epoline® développé par l'Office européen des brevets (OEB).

L'attention du Bureau international a été attirée sur le fait que lorsque le logiciel PCT-SAFE ou le logiciel de dépôt électronique epoline® a été utilisé pour le dépôt d'une demande internationale intégralement sous forme électronique (en particulier, au moyen des versions du logiciel mises à jour pour tenir compte des modifications du Règlement d'exécution du PCT qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2007), dans un nombre limité de demandes internationales il se peut qu'il y ait une différence entre le nombre de pages du formulaire de requête du côté client, lorsque le déposant a utilisé le logiciel pour préparer son dépôt, et le nombre de pages calculées par le serveur de l'office récepteur. De nombreuses demandes internationales ont été identifiées pour lesquelles des différences dans le style sur certaines feuilles ont eu pour effet de modifier l'interligne entre la version du côté client et la version du côté serveur, ce qui a eu pour résultat de modifier le nombre de pages constituant la requête et a eu, en outre, comme autre possible conséquence de modifier le montant des taxes payées par le déposant.

Selon le Bureau international, en cas de différence dans le nombre de feuilles de la requête causée par un dysfonctionnement du logiciel, les déposants ne devraient pas être placés dans une situation désavantageuse en ce qui concerne la taxe supplémentaire due par feuille au-delà de la 31^e. Le Bureau international en tant qu'office récepteur a adopté la procédure suivante et propose que votre office adopte la même procédure s'agissant de la résolution de toute question relative aux taxes, qui pourrait se poser :

/...

Lorsque le côté client (l'environnement du déposant) montre un nombre de feuilles supérieur à celui observé sur le serveur de l'office, le déposant peut avoir payé plus que le montant dû au titre de la composante supplémentaire de la taxe internationale de dépôt par feuille au-delà de la 31^e, auquel cas l'office récepteur devrait rembourser la différence au déposant. Lorsque du côté serveur la requête comporte plus de pages que du côté client, le Bureau international propose que les offices récepteurs ne réclament pas de taxe supplémentaire au titre des pages prétendument "supplémentaires".

Les déposants ont d'ores et déjà été informés de la mise en place de la procédure décrite ci-avant par le Bureau international en tant qu'office récepteur dans le numéro de juin du bulletin PCT *Newsletter* (n° 06/2007).

Un correctif pour le logiciel PCT-SAFE qui résout ce problème a été mis à disposition le 25 mai 2007 et tous les utilisateurs enregistrés de PCT-SAFE ont été informés de cette difficulté. Dès que possible, l'Office européen des brevets établira également un correctif destiné à résoudre cette question s'agissant de son propre logiciel. Cela concerne uniquement les utilisateurs de *epoline*® qui ont déposé des demandes internationales selon le PCT auprès de l'Office des brevets de la République de Pologne, de l'Office de la propriété industrielle (Slovaquie) et du Bureau international en tant qu'office récepteur. Il sera mis à disposition au moyen du "EOLF live update" pour les utilisateurs qui déposent auprès de l'Office des brevets de la République de Pologne et de l'Office de la propriété industrielle (Slovaquie) en tant qu'office récepteur selon le PCT et directement sur le site Internet de l'OEB pour les utilisateurs qui déposent auprès de l'office récepteur du Bureau international.

Les offices qui ont des questions ou des commentaires concernant la présente circulaire doivent contacter la Division juridique du PCT à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général